



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le **24 NOV. 2016**

TÉLÉDOC 242
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

LE SECRETAIRE D'ETAT CHARGE DU BUDGET
ET DES COMPTES PUBLICS
À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES
ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

NOR ECFB1631988C
N° interne DT-1BE-16-3576

A L'ATTENTION DE MESDAMES ET MESSIEURS
LES RESPONSABLES DE LA FONCTION
FINANCIERE MINISTERIELLE ET
MESDAMES ET MESSIEURS LES RESPONSABLES DE
PROGRAMME

A MESDAMES ET MESSIEURS LES CONTROLEURS
BUDGETAIRES ET COMPTABLES MINISTERIELS

Objet : **Circulaire d'application relative aux modalités de rattachements de crédits de fonds de concours**

Réf : Loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, article 17-II ; décret n° 2007-44 du 11 janvier 2007 modifié pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire 1BE-13-3312 du 16 décembre 2013 portant application du décret n° 2007-44 du 11 janvier modifié relative aux rattachements de crédits de fonds de concours.

Elle décrit notamment le nouveau circuit de validation dans CHORUS des engagements de tiers nécessaires à l'ouverture d'AE préalables sur fonds de concours.

1 – L'émission d'un titre de perception n'est pas systématiquement obligatoire pour recouvrer une recette de fonds de concours

L'article 3 du décret du 11 janvier 2007 modifié ne comporte plus l'obligation systématique d'émettre un titre de perception pour recouvrer une recette de fonds de concours. Le principe général d'émission d'un titre de perception demeure, mais il existe des situations où elle peut être évitée.

Ainsi en est-il des recettes versées spontanément qui, conformément à l'article 113 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, ne donnent pas lieu à l'émission d'un titre de perception. Dans Chorus, la procédure d'enregistrement d'une recette au comptant doit dès lors être utilisée.

Le titre de perception présente une valeur contraignante pour le tiers. Il permet notamment de soumettre à majoration en cas de retard de paiement. Un versement sur un fonds de concours étant exécuté le plus souvent librement, il importe donc de veiller à bien circonscrire l'utilisation de l'émission d'un titre de perception aux seules situations qui le justifient.

Lorsque le document attestant de l'engagement du tiers à participer à une dépense de l'État ne comporte pas d'échéancier, et dans la mesure où la bonne foi du tiers est avérée, l'article 3 du décret du 11 janvier 2007 modifié dispense l'ordonnateur de procéder à la liquidation de la créance et à l'émission d'un titre de perception. Par conséquent, celui-ci doit privilégier la procédure de recette au comptant pour enregistrer l'encaissement sur le fonds de concours concerné. A cet effet, il transmet au comptable la convention signée ou tout autre document attestant de l'engagement du tiers, ainsi que tous les éléments d'identification du fonds de concours.

2 – Procédure de validation des ouvertures d'AE préalables

La majorité des rattachements de fonds de concours se fait en AE=CP après encaissement des recettes correspondantes. Cependant, les opérations d'investissement cofinancées par des tiers peuvent nécessiter l'engagement d'autorisations d'engagement visant à couvrir des dépenses qui se poursuivront sur plusieurs années. Les tiers n'ayant pas toujours la capacité ou la volonté de pourvoir au versement de la totalité de leur contribution à ces opérations lors de leur engagement de financement, il est alors nécessaire de procéder au rattachement de fonds de concours en AE différentes de CP. Des AE préalables sont donc ouvertes, qui seront couvertes ultérieurement par des rattachements de CP, au fur et à mesure du versement de la contribution du tiers.

a) L'accord des services du contrôle budgétaire et comptable ministériel (CBCM) est requis

Dans un souci de renforcement de la sécurité juridique des rattachements de fonds de concours, les demandes d'ouvertures d'AE préalables effectuées dans le cadre de l'application de l'article 5 du décret du 11 janvier 2007 modifié sont soumises à l'approbation préalable des services du CBCM.

L'ordonnateur doit justifier systématiquement ses demandes d'ouverture d'AE préalables auprès des services du CBCM. Cette justification doit prendre la forme d'un engagement juridique écrit de la partie versante (contrat ou convention) : il importe notamment que cet engagement juridique fasse précisément état d'un montant global et d'un échéancier de versement. Les services du CBCM s'assurent que les AE dont l'ouverture est demandée pourront ainsi bien être couvertes par des CP.

L'arrêté d'ouverture des AE correspondantes est alors établi par la direction du budget et les AE sont effectivement ouvertes sur le programme après publication de l'arrêté correspondant au *Journal officiel*.

Il revient par la suite à l'ordonnateur de s'assurer de l'émission des titres de perception nécessaires au recouvrement des recettes correspondantes et à l'ouverture des CP.

Pour mémoire, **l'ouverture d'AE préalables peut concerner différentes natures de dépenses**. En effet, aux différentes étapes de sa réalisation, une opération peut comporter des dépenses de nature d'imputation budgétaire différente : des AE préalables peuvent ainsi être ouvertes pour réaliser une étude (titre 3), à la signature du marché lorsque l'État est le maître d'ouvrage (titre 5), ou encore pour des opérations dont le maître d'ouvrage est un tiers, mais dont le financement public est centralisé par l'État (titre 6).

b) L'ouverture d'AE préalables se fait toujours avant l'émission d'un titre de perception

En application du second alinéa de l'article 5 du décret du 11 janvier 2007 modifié, l'ouverture d'AE préalables peut être sollicitée dès la signature d'un contrat ou d'une convention : celle-ci se fait avant l'émission d'un titre de perception.

L'ordonnateur procède à l'émission du titre de perception à chaque échéance prévue par le contrat ou la convention. Cette disposition redonne tout son sens au caractère exigible du versement et permet, le cas échéant, aux comptables de mettre en œuvre les actions de recouvrement.

3 – Traduction dans Chorus de la nouvelle procédure, relative à l'ouverture d'AE préalables applicable, à compter du 24 novembre 2016

Les informations relatives à la convention (identité du tiers, montant total de sa contribution, dates d'exigibilité des sommes, imputation budgétaire) doivent être enregistrées par l'ordonnateur, sous la forme d'un « **engagement de tiers** » (ET) dans Chorus. L'ordonnateur veillera, impérativement, à **joindre à l'ET la copie numérique de l'engagement juridique écrit de la partie versante (contrat, convention ou tout autre document attestant de l'intention de la partie versante)**.

Dès validation de la saisie de l'ET par le gestionnaire, l'ET est transmis pour validation au responsable des ET.

Si le responsable d'ET valide l'ET dans Chorus, celui-ci est automatiquement routé vers la liste de travail du CBCM (ACCF). **L'accord des services du CBCM doit ainsi être enregistré directement dans l'outil CHORUS.**

Cet enregistrement constitue désormais l'événement déclencheur du processus semi-automatisé aboutissant à l'ouverture des AE préalables sur un fonds de concours dédié, à hauteur du montant saisi sur l'engagement de tiers : génération d'une demande d'ouverture d'AE reprise dans un projet d'arrêté d'ouverture d'AE à due concurrence.

Il n'est donc plus nécessaire de recueillir l'accord des services du CBCM en dehors de Chorus, préalablement à toute saisie.

Aux échéances prévues, l'ordonnateur émet le ou les titres de perception à partir de l'engagement de tiers. **Aucune saisie supplémentaire n'est nécessaire, les éléments du titre étant repris de l'engagement de tiers**. En cas d'avenant à la convention, l'échéancier est modifié directement dans l'engagement de tiers.

En cas de **rejet de l'ET** par les services du CBCM, celui-ci sera **renvoyé au gestionnaire de recettes et ne sera donc pris en compte dans aucun projet d'arrêté d'ouverture d'AE**. De plus dans ce cas de figure, aucun titre de perception ne pourra être émis.

Selon l'importance de l'opération, l'ordonnateur utilisera l'une des options suivantes :

- Une convention prévoyant un versement unique, différé dans le temps :

Les AE préalables sont ouvertes à hauteur du montant total de la contribution attendue, après accord des services du CBCM dans Chorus sur l'engagement de tiers correspondant, qui contient la date d'exigibilité. A la date d'échéance, l'ordonnateur déclenche l'émission du titre de perception à partir de l'engagement de tiers. Il peut cependant choisir de ne pas émettre de titre de perception, conformément à l'article 3 du décret du 11 janvier 2007 modifié.

- Une convention pluriannuelle avec un échéancier de versement :

Les AE préalables sont ouvertes à hauteur du montant total de la contribution attendue après accord des services du CBCM dans Chorus sur l'engagement de tiers correspondant, qui contient les dates d'exigibilité. A chaque échéance, l'ordonnateur déclenche l'émission d'un titre de perception à partir de l'engagement de tiers.

- Une convention pluriannuelle avec un échéancier de versement et plusieurs phases de réalisation¹ :

L'ordonnateur décompose la convention en saisissant un engagement de tiers pour chaque projet d'engagement ou affectation partielle² d'autorisations d'engagement, dans le respect des dispositions de l'article 8 de la LOLF. Chaque engagement de tiers permet, dès son approbation par les services du CBCM, l'ouverture progressive des AE préalables en fonction de l'état d'avancement de l'opération, évitant une ouverture massive d'AE dont le suivi pluriannuel serait rendu complexe inutilement. Chaque engagement de tiers contient les échéances associées et permet de générer l'émission des titres de perception correspondants. Plusieurs engagements de tiers sont sauvegardés au titre d'une même convention de cofinancement.

Cas particulier des fonds de concours bénéficiant de subventions de la part de la Commission européenne :

Les demandes de subvention à la Commission européenne ne donnent pas lieu à l'émission d'un titre de perception. Par conséquent, l'ouverture des crédits de paiement après versement par la Commission sera effectuée après comptabilisation d'une recette au comptant sur l'engagement de tiers et le fonds de concours concerné, sur la base des références communiquées par l'ordonnateur au comptable. En revanche, la demande d'AE préalables devra se conformer à la procédure décrite au point 2.

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
Le Directeur du Budget



Denis MORIN

¹ Au sens de l'article 5 du décret 2007-44 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

² Seulement pour les opérations d'investissement de l'Etat (dépenses de titre 5 et accessoirement titre 3).